



Rattraper des heures non travaillées

Par **Guyz**, le **27/05/2015** à **12:39**

Bonjour,rnrnJe suis actuellement en CDI dans un hôtel, je suis réceptionniste et je travaille sur la base de 39h hebdomadaire.rnrnIl y a deux semaines, la fille d'une collègue à eu un soucis de santé et ma collègue a due quitter son poste.rnrnLa semaine dernière mon employeur lui à donc fait rattraper ses heures perdues et en contre partie m'a fait travailler de 17h30 à 23h00 au lieu de 14h45 à 23h.rnrnJe l'ai donc vu et lui ai dit en arrivant ce jour que je ne voulait pas travailler moins, ce à quoi il a répondu avec un sourire " Ne vous inquiétez pas vous les rattraperez lorsque le Groupe "G" Viendra". rnrnJe voudrais savoir si mon employeur peut me faire rattraper ses heures non travaillées?rnrnPar ailleurs il me fait travailler de nuit (fin de service 6h45) et après un récupération qu'il place à son bon vouloir à chaque fois me fait travailler d'Ouverture (06h30-14h45). A-t-il le droit de faire cela?rnrnJe vous remercie d'avance pour votre réponse.rnrnCordialement, rnrnGuyz

Par **Lag0**, le **27/05/2015** à **13:24**

Bonjour,rnSans accord d'aménagement du temps de travail, votre employeur doit respecter le contrat et donc vous fournir du travail pour l'horaire prévu. S'il ne le fait pas, il doit au moins respecter le salaire prévu.rnLes heures ainsi perdues par la faute de l'employeur ne donnent pas lieu à récupération.

Par **Guyz**, le **27/05/2015** à **17:00**

Merci beaucoup pour la rapidité de réponse. rnAuriez-vous, s'il vous plait, le texte de loi qui le

stipule? J'ai beau chercher je ne trouve pas l'article qui en parle.rnrnEt concernant la mise en place des recuperations dues à des heures supplémentaires qu'il pose à sa guise? A-t-il le droit ou doit il nous consulter?

Par **Lag0**, le **27/05/2015** à **19:26**

[citation]Auriez-vous, s'il vous plait, le texte de loi qui le stipule? J'ai beau chercher je ne trouve pas l'article qui en parle. [/citation]rnrnComme dit, c'est tout simplement le respect du contrat de travail.rnrnOn peut se référer à l'article L1222-1 du code du travail.rnrn[citation]Article L1222-1rnrnLe contrat de travail est exécuté de bonne foi.[/citation]